

**Décision du Président n°2022-02-017**

**Objet : Demande de subvention DETR et/ou DSIL campagne 2022 pour le projet de réhabilitation patrimoniale de la Chapelle du Couvent des Ursulines**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil Communautaire a chargé le Président, par délégation, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et procéder aux ajustements des plans de financements ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération a délibéré le 16 mars 2021 pour valider le projet de réhabilitation patrimoniale de la Chapelle du Couvent des Ursulines, à Guingamp ;

Considérant que les dépenses relatives à la mise en œuvre du projet de réhabilitation patrimoniale de la chapelle du Couvent des Ursulines se montant à :

Investissement : 695.000 euros HT

**DECIDE**

Article 1 : De solliciter l'Etat sur ce projet (au titre de la DETR, de la DSIL et/ou tout autre financeur de l'Etat) pour la campagne 2022 pour un montant de 182.600 euros.

A cet effet, tous les documents concernant cette demande de subventions pourront être signés par le Président.

**Plan de financement : montants ESTIMATIFS**

Période	Montant de la dépense	DETR / DSIL			DRAC		
		Montant éligible	taux de subvention	Montant de la subvention	Montant éligible	taux de subvention	Montant de la subvention
2022	695 000 €	695 000 €	26%	182 600 €	663 000 €	30%	198 900 €

Contrat de territoire		
Montant éligible	taux de subvention	Montant de la subvention
616 000 €	17%	105 000 €

Total des aides financières	% d'aides financières	reste à charge de l'Agglomération
486 500 €	70,0%	208 500 €

**Article 2** : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat.

**Article 4** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 22 février 2022

Le Président,  
Vincent LE MEAUX.

